

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 176 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet: Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne 1213/63
- N° 177 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers 1215/63
- N° 178 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet: Suites à donner au rapport du Comité fiscal et financier de la Commission de la C.E.E. 1216/63
- N° 179 de M. De Block à la Commission de la C.E.E.
Objet: Echange de jeunes travailleurs 1217/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/250/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 284 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1219/63

63/251/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 285 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1221/63

RECTIFICATIFS

Rectificatifs aux budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1962 (Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 7 mars 1963) 1223/63

VIENT DE PARAÎTRE:

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. vient d'éditer une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 176

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 février 1963)

Objet: Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne

Dans sa réponse à la question n° 123 ⁽¹⁾, la Commission s'est limitée pour l'essentiel à traiter de questions de droit formel et à signaler qu'il existait un traitement discriminatoire découlant de la loi relative à la taxe compensatoire perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne. Mais elle n'a pas pris position sur la question essentielle de savoir dans quelle mesure elle est disposée, dans ses louables efforts d'harmonisation des systèmes fiscaux à l'intérieur de la Communauté, à considérer les impôts directs et indirects comme une seule entité, surtout qu'il s'agit, dans le cas des impôts directs, de droits non compensatoires perçus à l'importation, et dans le cas des impôts indirects, de droits compensatoires perçus à l'importation. D'après les documents disponibles, et en particulier d'après le rapport Neumark, la situation se présente, dans ses grandes lignes, comme suit:

(en %)

	Impôts directs	Impôts indirects	Droits de douane
Allemagne (R.F.) (1961)	56,5	39,7	3,8
Belgique (1960)	49,4	45,1	5,5
France (1961)	43,1	53,4	3,5
Italie (1960)	36,4	57,9	5,7
Luxembourg (1960)	68,4	25,1	6,5
Pays-Bas (1960)	60,0	30,0	10,0

En raison de l'importance fondamentale de ce problème, la Commission est priée de répondre aux questions suivantes:

1. La Commission reconnaît-elle que les impôts directs aussi bien que les impôts indirects peuvent, en tant que facteurs de coûts importants, provoquer

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes no 2 du 12 janvier 1963, p. 16/63.

des distorsions de concurrence et qu'en harmonisant les systèmes fiscaux, il faut tenir compte des charges fiscales globales?

2. La Commission a-t-elle tenu compte, dans sa directive concernant la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne, du fait que les entreprises intéressées de la république fédérale d'Allemagne sont grevées d'impôts directs, proportionnels et non proportionnels aux bénéfices, bien plus élevés?

Réponse

(21 mars 1963)

Ad 1) La Commission a conscience des différences considérables qui existent entre les systèmes fiscaux des pays membres et en particulier entre les charges provenant des impôts directs et indirects.

Il existe des différences notables entre les effets exercés sur les coûts et les prix par les impôts directs d'une part et les impôts indirects d'autre part. Le rapport du Comité fiscal et financier répartit ces impôts en deux catégories; ceux grevant la formation des revenus et ceux frappant l'utilisation des revenus. Alors que les impôts indirects sont en relation directe avec les produits, c'est-à-dire qu'ils sont perçus, en règle générale, en pourcentage du prix du produit, les impôts indirects s'appliquent essentiellement aux revenus et au capital. Il convient de faire remarquer aussi qu'une partie seulement du produit des impôts directs provient des entreprises; il semble bien qu'une part importante de ce produit n'exerce aucune influence sur les conditions de concurrence, si ce n'est par le biais des salaires ou d'autres facteurs.

S'il est relativement facile de rattacher les impôts indirects à des produits, une imputation tant soit peu exacte des impôts directs, dans la mesure où ils sont prélevés sur des entreprises, ne semble pas possible. Aussi est-ce un des principes reconnus des réglementations fiscales internationales — principe qui a été repris dans les articles 95 à 98 du traité de la C.E.E. — que dans les échanges internationaux les impôts directs ne peuvent pas donner lieu à compensation et sont donc considérés comme des éléments du prix de revient afférents au lieu de l'établissement alors que les impôts indirects peuvent donner lieu à une telle compensation.

Malgré ces différences dans les effets exercés sur les coûts et les prix par les impôts directs et indirects, la Commission a toujours estimé qu'un certain équilibre entre les charges supportées par les entreprises au titre des impôts

directs et indirects devrait être établi dans les États membres. Or cet équilibre ne pourra être réalisé que par une harmonisation fiscale. Des travaux d'harmonisation sont en cours aussi bien dans le domaine des impôts indirects, pour lesquels le traité prévoit des dispositions particulières que dans celui des impôts directs.

Ad 2) Les difficultés, à la fois théoriques et pratiques, exposées ci-dessus, qui apparaissent lorsqu'il s'agit d'imputer à des marchandises déterminées les impôts directs payés par une entreprise ou par une branche économique, ou même le produit global des impôts directs, valent aussi pour les entreprises de peignage de la laine. Il ne semble guère possible de prouver que les entreprises de peignage de la laine établies en république fédérale d'Allemagne sont frappées d'impôts directs substantiellement plus élevés que les entreprises de peignage établies dans les autres États membres. La charge moyenne effective qui frappe les laines peu peignées au titre des impôts directs grevant les bénéfices dépend essentiellement de l'état de la conjoncture, des investissements et des amortissements y afférents, ainsi que d'autres facteurs qui influencent les bénéfices sur lesquels les entreprises isolées ne peuvent agir que partiellement. Mais cette charge moyenne est également fonction de facteurs relevant exclusivement de la décision des entreprises elles-mêmes, comme par exemple en ce qui concerne les sociétés de capitaux, la décision qui entraînera l'application des taux fiscaux prévus pour les bénéfices distribués ou pour les bénéfices mis en réserve. Les impôts directs non assis sur les bénéfices ne semblent pas, par contre, jouer un rôle important.

Au demeurant, dans le cadre de l'examen de l'égalité d'imposition entre produits nationaux et produits importés auquel elle procède, en vertu des articles 95 à 97 du traité, la Commission ne peut, en vertu de l'article 98, prendre en considération les impôts directs.

QUESTION ÉCRITE N° 177

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} mars 1963)

Objet: Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

Dans sa réponse à la question écrite n° 146⁽¹⁾ relative au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, la Commission déclare qu'elle a «chargé ses représentants de tenir compte des amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté le 27 mars 1962». Cette déclaration appelle les questions suivantes:

1. La Commission estime-t-elle qu'il est compatible avec la considération due au Parlement européen de charger ses fonctionnaires de discuter, dans le cadre du Conseil, les projets de règlement qu'elle a déposés en leur donnant comme instruction générale de «tenir compte des amendements» du Parlement européen?
2. Si la Commission a donné à ses fonctionnaires des instructions plus détaillées, pourrait-elle fournir des précisions à leur sujet?
3. Pourquoi la Commission parle-t-elle à ce propos de discussions «dans le cadre du Conseil» sur le projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers? N'est-ce pas le Conseil lui-même, en tant que tel, qui procède à ces discussions?

Réponse

(28 mars 1963)

La Commission se réjouit de pouvoir communiquer à l'honorable parlementaire qu'en date du 13 mars 1963, elle a transmis au Conseil une proposition de règlement modifiant et complétant certaines dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du règlement n° 4⁽²⁾ fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, à l'égard des travailleurs saisonniers et des autres travailleurs ne résidant pas dans le pays où ils sont affiliés à la sécurité sociale, à l'exception des travailleurs frontaliers, proposition qui remplace sa proposition initiale sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers.

La proposition couvre notamment, tant en ce qui concerne la forme que le fond, l'ensemble des problèmes soulevés au cours du débat qui a eu lieu devant le Parlement européen et dans l'avis donné par celui-ci en date du 27 mars 1962 sur la proposition initiale⁽³⁾.

Comme la Commission sociale en a été informée, la nouvelle proposition de règlement,

qui vise à la fois les saisonniers et certaines catégories moins nombreuses de travailleurs se trouvant, au point de vue de la sécurité sociale, dans une situation analogue, reprend dans leur substance toutes les dispositions qui étaient contenues dans la proposition initiale mais complétée sur plusieurs points dans le sens des vœux exprimés par le Parlement européen dans son avis susmentionné.

Il semble, par conséquent, que l'honorable parlementaire reçoit tout apaisement sur les préoccupations qu'il a exprimées au sujet des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Conseil sur la proposition initiale de la Commission.

La Commission tient à préciser qu'en employant l'expression «dans le cadre du Conseil», elle vise les instances préparatoires qui n'ont pas, aux termes du traité, de personnalité propre, mais qui sont indispensables à la bonne marche du Conseil lui-même.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 38 du 11 mars 1963, p. 660.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561 et 597.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 26 avril 1962, p. 1019.

QUESTION ÉCRITE N° 178

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} mars 1963)

Objet: Suites à donner au rapport du Comité fiscal et financier de la Commission de la C.E.E.

1. A la page 55 de son rapport (dit rapport Neumark), le Comité fiscal et financier «recommande de faire étudier par une commission spéciale tout le complexe de problèmes soulevés par l'imposition des huiles minérales car il ne se juge pas en mesure de faire des propositions détaillées à ce sujet étant donné la complexité de la nature et des répercussions de ces taxes et impôts».

La Commission de la C.E.E. a-t-elle déjà institué une telle commission spéciale ou envisage-t-elle de le faire dans un proche avenir?

2. En ce qui concerne l'impôt sur les automobiles (page 54) et l'impôt sur les transports (pages 55 à 57), le rapport précité conclut qu'il ne serait guère possible d'éluder un large alignement des charges fiscales effectives et qu'il serait également souhaitable d'inclure la taxe sur les transports dans un programme d'harmoni-

isation. Cet avis du Comité est fondé sur des considérations portant presque exclusivement sur la concurrence dans le secteur des marchandises transportées. La Commission de la C.E.E. est-elle d'avis que l'élimination des distorsions de concurrence entre les transporteurs, dans le cadre de la politique commune des transports, exige que le point de vue du transport proprement dit soit davantage pris en considération?

3. Le Comité souligne à juste titre (page 57) que non seulement l'impôt sur les transports mais aussi les impôts sur les huiles minérales et sur les automobiles jouent un rôle dans les déplacements de concurrence sur le marché des transports. Dans ces conditions, la Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas que la commission spéciale envisagée devrait étudier simultanément ces trois formes d'impôts avec le concours d'un nombre suffisant d'experts en matière de transports afin qu'il soit possible de faire valoir le point de vue politique des transports en même temps que les points de vue de politique énergétique et de politique fiscale?

Réponse

(28 mars 1963)

1. Le groupe de travail interexécutif «Énergie» en application d'un mandat donné par les ministres des six pays réunis à Rome, le 5 avril 1962, a élaboré un mémorandum sur la politique énergétique qui a été soumis au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. au cours de l'été 1962.

Ce mémorandum sur lequel le Conseil ne s'est pas encore prononcé contient, entre autres, certaines propositions concernant l'harmonisation progressive des taxes frappant les fuel-oils et cela en vue d'éviter que la concurrence des industries consommatrices ne soit faussée. De plus, il a été proposé dans ce mémorandum que les taxes sur les carburants soient progressivement harmonisées de façon à permettre un développement satisfaisant de la structure du raffinage dans la Communauté.

La Commission examine actuellement les modalités de cette harmonisation. Cette étude

permettra à la Commission d'élaborer des propositions dès que le Conseil spécial de ministres aura donné son accord sur le principe même de cette harmonisation.

2. Les réglementations de l'impôt sur les automobiles et de l'impôt sur les transports présentent actuellement un tel éventail de différences qu'il est très difficile, sinon impossible, de procéder à une comparaison exacte des charges fiscales qui grèvent l'industrie des transports et les prestations de transport.

On peut cependant affirmer que les différences de réglementation et de taux sont souvent si importantes que l'inégalité des charges fiscales grevant l'industrie des transports et les prestations de transport qui en résultent provoque des distorsions de la concurrence. Deux motifs distincts se présentent donc pour une harmo-

nisation dans ce domaine. Tout d'abord, la nécessité d'éliminer les distorsions de la concurrence entre les entreprises de transports et entre les utilisateurs des services de transport. De plus, il semble nécessaire que cette harmonisation permette aussi d'arriver à une transparence des interventions de l'État sur le plan communautaire, c'est-à-dire rende comparable ce qui n'est pas comparable actuellement et permette de mesurer réellement l'importance du facteur fiscal dans ce domaine. C'est sous ces deux aspects que l'harmonisation des structures des impôts et de leur taux doit être envisagée essentiellement sans exclure pour autant qu'il existe, pour des raisons soit économiques, soit sociales, soit de politique de transport, la possibilité de déroger dans certains cas aux règles générales d'harmonisation.

L'opinion de la Commission au sujet de l'harmonisation fiscale dans ce domaine a été exprimée dans le «mémoire sur l'orientation à donner à la politique commune des transports» du 10 avril 1961 et dans le «programme d'action en matière de politique commune des trans-

ports» présenté au Conseil de ministres le 25 mai 1962.

3. En ce qui concerne la troisième question, les mêmes documents contiennent les idées de la Commission en cette matière. Certaines études sont déjà entamées avec le concours des experts nationaux, notamment en ce qui concerne l'élimination des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles. On procédera de même, suivant le calendrier du programme d'action de la Commission en matière de politique commune des transports, pour les autres questions fiscales. La Commission veillera à la coordination des différents aspects mentionnés par l'honorable parlementaire. Étant donné l'interdépendance des groupes d'impôts cités par l'honorable parlementaire, il va sans dire que la Commission s'entourera du concours d'experts des transports en même temps que d'experts en matière fiscale et énergétique dans l'étude des mesures d'harmonisation qui tiennent compte de tous les aspects des problèmes en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 179

de M. De Block

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} mars 1963)

Objet: Échange de jeunes travailleurs

L'article 50 du traité instituant la C.E.E. stipule:

«Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs».

L'auteur aimerait recevoir les renseignements suivants:

- a) Quel organisme doit élaborer ce «programme commun»?
- b) Ce programme existe-t-il déjà sous forme de texte définitif ou provisoire?
- c) Dans la négative, peut-on espérer que le «programme commun» sera établi sous peu?
- d) Entre-t-il dans les intentions de soumettre au Parlement européen le «programme commun»?

Réponse*(28 mars 1963)*

La Commission est d'avis qu'il appartient aux institutions communautaires d'élaborer et d'établir un programme commun dans le cadre duquel les États membres favorisent l'échange de jeunes travailleurs.

La Commission a transmis, en février 1962, au Conseil un premier projet sur les mesures pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun.

Un nouveau texte sera incessamment transmis au Conseil par la Commission, pour tenir compte de certains problèmes qui se sont faits jour lors de l'examen de la première proposition.

Bien que l'article 50 du traité ne prévoie aucune consultation des instances communautaires au sujet du «programme commun», la Commission est prête à transmettre ce document pour information à la commission compétente du Parlement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 284 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/250/CEE)

Appel d'offres ouvert

Convention: 129/F/MA/S

Projet: 11.24.111

Objet:

Construction d'un bloc scolaire et scientifique au Lycée J. J. Rabearivelo à Tananarive (Madagascar), en un seul lot.

Cet appel d'offres ne concerne que le gros œuvre; la fourniture de l'équipement du bâtiment fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

46.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 186.000 US dollars).

Lieu d'exécution:

Tananarive (Madagascar).

Délai d'exécution:

12 mois maximum.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, première division, section G, Tananarive, Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 juillet 1963, à 14 heures, heure locale (11 h GMT).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat ou chèque bancaire établis au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention «pour versement au compte du parc-atelier central du territoire n° 114-14»; le paiement peut être fait aussi par virement au compte mentionné ci-dessus par chèque postal.

Prix:

- pour dossier d'appel d'offres à retirer à Tananarive: 20.000 fr. C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion à l'intérieur de Madagascar: 22.000 fr. C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion franco de port dans un des États membres ou pays et territoires associés à la C.E.E.: 25.000 fr. C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus: 28.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Dans les bureaux du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zittemannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat rue Guillain à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 285 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/251/CEE)

Appel d'offres ouvert

Convention: 121/F/MA/S

Projet: 11.24.109

Objet:

Fourniture et installation d'un monte-malades à l'hôpital de Manakara (Madagascar).

Estimation:

3.500.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 14.000 US dollars).

Lieu d'exécution:

Manakara (Madagascar).

Délai d'exécution:

9 mois maximum.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, première division, section G, Tananarive, Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 juillet 1963, à 14 heures, heure locale (11 h GMT).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat ou chèque bancaire établis au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention «pour versement au compte du parc-atelier central du territoire n° 114-14»; le paiement peut être fait aussi par virement au compte mentionné ci-dessus par chèque postal.

Prix:

- pour dossier d'appel d'offres à retirer à Tananarive: 4.000 fr. C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion à l'intérieur de Madagascar: 4.500 fr. C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion franco de port dans un des États membres ou pays et territoires associés à la C.E.E.: 5.000 fr. C.F.A.;

- pour dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus: 8.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Dans les bureaux du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11

La Haye, Mauritskade 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain; à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatifs aux budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E.
pour l'exercice 1962***(Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 7 mars 1963)*

Page 562/63:

Section I — Assemblée:

Foot-note d): Une partie des emplois actuellement compris dans cette catégorie
sera ultérieurement classée dans la nouvelle catégorie D.

Page 563/63:

Section II — Conseil:

Comité économique et social
Permanents

Cadre linguistique

L A3	
L A4	1
L A4}	
L A5}	3
L A5}	
L A6}	3
L A7	3
L A8	
	10

Page 641/63:

Section I — Assemblée:

Foot-note d): Une partie des emplois actuellement compris dans cette catégorie
sera ultérieurement classée dans la nouvelle catégorie D.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E. (1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)		
Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . .	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale
d'Allemagne:*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg: Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie:

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut
(NEN)
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.